



**MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN**

Budget

Modifiant n° 78-268 en date du 29 septembre 1978, l'Article 5 du Décret n° 78-058 du 22 février 1978 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« A compter du 1^{er} janvier 1978, les pensions servies actuellement par la Caisse de Retraites Civiles et Militaires (CRCM) et par la Caisse de Prévoyance et de Retraites des agents non fonctionnaires (CPR) aux fonctionnaires et contractuels retraités bénéficiaires des indices visés à l'Article premier ci-dessus, seront révisées d'une part sur la base des traitements afférents aux indices de correspondance fixés par le tableau en annexe et, d'autre part, en fonction de la nouvelle valeur du point indice fixée à l'Article 3. »

Lire :

« A compter du 1^{er} janvier 1978, les pensions servies actuellement par la Caisse de Retraites Civiles et Militaires (CRCM) et par la Caisse de Prévoyance et de Retraites des agents non fonctionnaires (CPR), aux fonctionnaires, auxiliaires et contractuels retraités bénéficiaires des indices visés à l'Article premier ci-dessus, seront révisées d'une part sur la base des traitements afférents aux indices de correspondance fixés par le tableau en annexe et, d'autre part, en fonction de la nouvelle valeur du point indice fixée à l'Article 3. »